

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 367296
Lots : 305-P, 307-P
Cadastre : Inverness, canton d'
Superficie : 0,8439 hectare
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Inverness (M)
MRC : L'Érable (MRC)

Date : Le 16 septembre 2010

LES MEMBRES PRÉSENTS

Josette Dion, commissaire
Guy Lebeau, commissaire

DEMANDERESSE

MRC de L'Érable

PERSONNES INTÉRESSÉES

Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Monsieur Richard Pelletier
Madame Marianne Learmouth
Monsieur Jacques Pelletier
Monsieur Jacques Thériault

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Dans le cadre de travaux visant à restaurer le lit de la rivière Bécancour par l'installation d'un seuil ennoyé, la demanderesse, la MRC de l'Érable, s'est adressée à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 305 et 307, du cadastre du canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, en la municipalité d'Inverness, d'une superficie totale de 8 439,4 mètres carrés. Cette superficie inclut les aires de circulation et le site d'installation du seuil ennoyé.

LES CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES

- [2] Il est soumis que depuis plusieurs années, le lac Joseph, un élargissement de la rivière Bécancour, présente des épisodes de bas niveau d'eau en période estivale.
- [3] La MRC de L'Érable, appuyée par les intervenants du milieu que sont l'Association des riveraines et riverains du lac Joseph (ARRLJ), les municipalités locales d'Inverness, St-Pierre-Baptiste et St-Ferdinand, et le Groupe de concertation du bassin de la rivière Bécancour (GROBEC), désire restaurer le seuil naturel pour permettre le maintien du niveau d'eau du lac Joseph en période d'étiage.
- [4] Les travaux permettraient de rétablir les conditions antérieures du lac Joseph.
- [5] La demande est faite pour une année.
- [6] En vue de déterminer la nature des travaux à effectuer, une étude hydraulique a été confiée à la firme GENIVAR. Cette entreprise a également produit une étude d'impact sur l'environnement. Une copie de ces documents a été versée au dossier de la Commission.
- [7] Selon ces études, les travaux prévus permettraient le maintien d'un niveau minimal d'eau dans le lac Joseph en période d'étiage tout en assurant un écoulement régulier de la rivière Bécancour en aval, ce qui aurait comme principaux impacts positifs le maintien de la qualité de vie des résidents et utilisateurs du lac Joseph et l'amélioration de la qualité de la ressource eau pour les écosystèmes et les espèces présentes.
- [8] Au plan de la protection du territoire et des activités agricoles, les travaux permettront d'endiguer l'érosion des berges de la rivière et ainsi arrêter la perte des érables du massif qui la borde.
- [9] Après des vérifications effectuées par l'analyste responsable du présent dossier auprès de la firme GENIVAR, il a été confirmé que le nouveau seuil ennoyé n'affectera en aucun cas le débit de la rivière Bécancour en amont et en aval du seuil et cela, peu importe les conditions hydrauliques de la rivière. Ainsi, la disponibilité en eau sera la même pour les agriculteurs prélevant de l'eau à même la rivière.
- [10] Rappelons que le ruisseau Bullard a été redressé au début des années soixante, ce qui a modifié localement la dynamique d'écoulement et causé une accumulation sédimentaire significative (delta) à la confluence du ruisseau Bullard et de la rivière Bécancour.
- [11] Cette modification de la décharge se traduit par une évacuation plus rapide de l'eau et un abaissement plus important du niveau du lac en période d'étiage. Pour retrouver et maintenir le niveau d'eau originel du lac, son seuil naturel doit être rétabli. L'option retenue est de créer un seuil submergé qui sera situé en amont de la confluence de la rivière Bécancour et du ruisseau Bullard.
- [12] Les zones terrestres perturbées seront revégétalisées à la fin des travaux.

- [13] Afin d'aménager le seuil et stabiliser les berges en aval et en amont de celui-ci, il est prévu que près de 1 250 mètres cubes de matériaux d'enrochement en provenance d'une carrière existante soient utilisés.
- [14] Ces matériaux seront transportés par camions. De plus, des déblais, soit environ 800 mètres cubes du lit de la rivière, devront également être transportés par camion jusqu'au site prévu à cette fin.
- [15] La durée des travaux est estimée à quatre semaines et ils devront être faits entre les 15 juin et 15 septembre pour respecter la directive gouvernementale.

LES RECOMMANDATIONS

- [16] La demande d'autorisation a été soumise par la MRC de L'Érable, laquelle a adopté, le 14 avril 2010, la résolution A.R.-04-10-10869. Cette résolution précise que la demande a été étudiée par le comité consultatif agricole à sa rencontre du 13 avril précédent. On indique également que ce comité a tenu compte des critères de l'article 62, comme l'exige l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi).
- [17] Enfin, il est mentionné que le projet est conforme au contenu des objectifs, aux orientations et au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC, ainsi qu'aux mesures de contrôle intérimaire, de même qu'aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole.
- [18] Pour sa part, la municipalité d'Inverness a adopté, le 6 avril 2010, la résolution R-95-04-2010 en appui au projet soumis. Cette résolution est motivée en vertu des critères de l'article 62 de la Loi.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [19] Le 8 juillet dernier, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.
- [20] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

¹ L.R.Q., c. P-41.1

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [21] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [22] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission a fait les constats qui suivent.

LE CONTEXTE

Géographique

- [23] La site se situe en aval du lac Joseph sur la rivière Bécancour. Précisément, cet ouvrage se localise à environ 20 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau Bullard et à environ 1 kilomètre en aval du pont Mooney (Chemin Hamilton) dans la municipalité d'Inverness.
- [24] Enfin, le site visé se localise à 2,4 kilomètres au sud du périmètre urbain.

Agricole

- [25] Le potentiel agricole des lots visés et des lots environnants est majoritairement de classes 2 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Les sols classés 2 sont parmi les meilleurs pour l'agriculture, alors que ceux de classe 4 ont un bon potentiel pour une gamme variée de culture.
- [26] Le site s'inscrit dans un milieu agroforestier homogène et actif où les terres en culture et celles boisées se partagent le territoire.
- [27] Notons également la présence de massifs d'érables dispersés à travers les différents peuplements forestiers.
- [28] Les voies de circulation sont constituées de chemins existants.
- [29] L'officier municipal indique que l'établissement d'élevage actif le plus près se situe se localise à 1,6 kilomètre et qu'il s'agit d'une ferme spécialisée dans l'élevage d'animaux de boucherie.

De planification régionale et locale

- [30] La MRC de L'Érable ne dispose pas d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) puisque son second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR2) adopté le 28 novembre 2007 n'a pas reçu l'aval du gouvernement.

[31] Selon le PSADR2, le site se localise dans une affectation agrotouristique.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[32] En conséquence, après avoir pris en considération les divers éléments au dossier et pondération de l'ensemble des critères, la Commission considère que la demande peut être autorisée sans que cela n'affecte l'homogénéité du milieu et les activités agricoles qui s'y pratiquent.

[33] La Commission prend en compte la nature de la présente demande et le fait que les travaux ne modifieront pas le débit d'eau nécessaire à l'agriculture de ce secteur et également que ces travaux auraient un effet bénéfique pour l'exploitation de l'érablière voisine.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE la MRC de L'Érable à utiliser à une fin autre que l'agriculture pour l'installation d'un seuil ennoyé, d'une partie des lots 305 et 307, du cadastre du canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, en la municipalité d'Inverness, d'une superficie totale de 8 439,4 mètres carrés.

La superficie visée est illustrée sur un plan versé au soutien de la demande, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.



Josette Dion, commissaire
Présidente de la formation

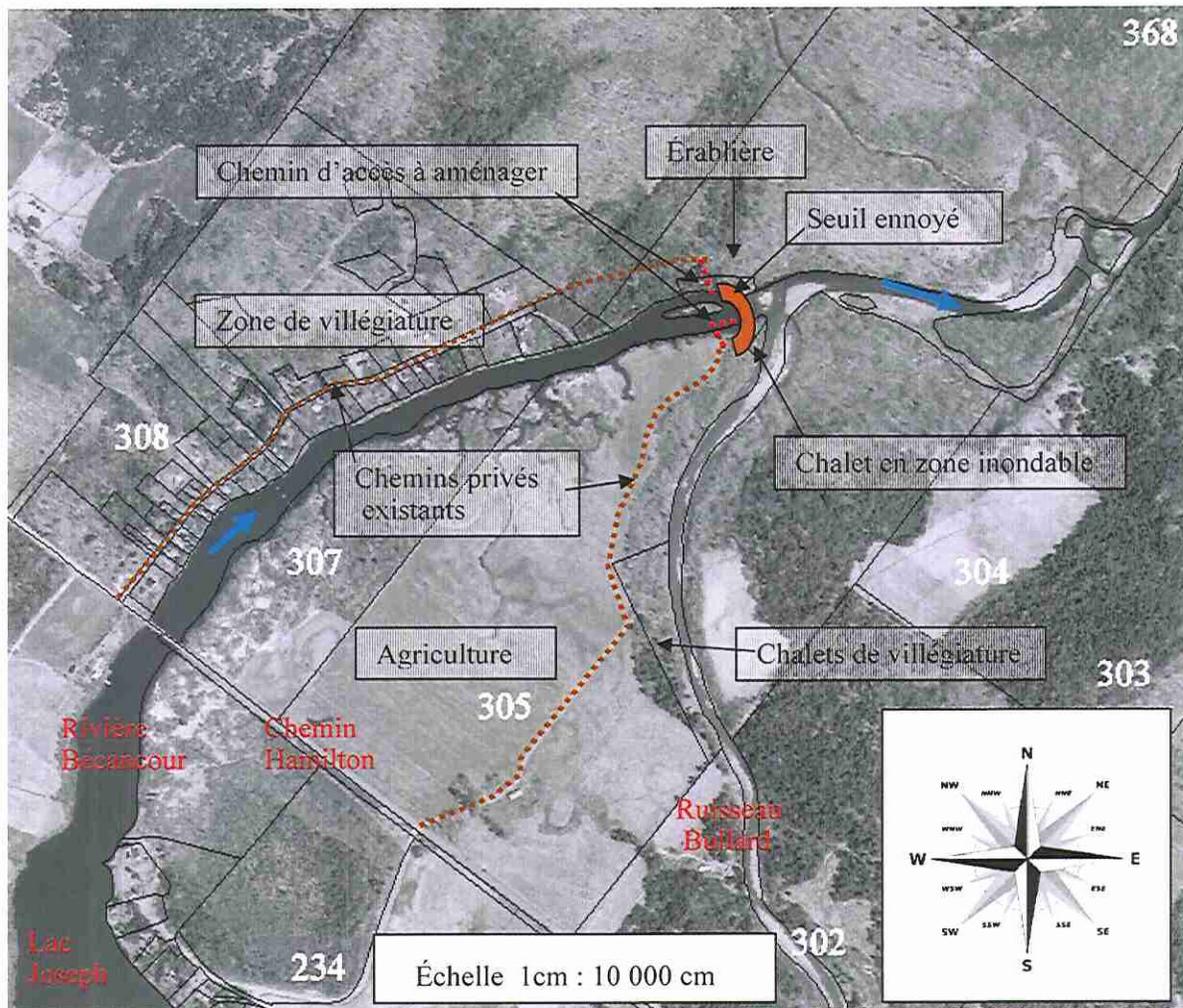


Guy Lebeau, commissaire

/sf

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

Carte-orthophoto du secteur visé par la demande du seuil ennoyé du lac Joseph, Inverness



Remis au service de Gestion des Dossiers

13 AVR. 2010

C.P.T.A.Q.